

# DECISION DCC 24-242 DU 19 DECEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 03 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 décembre 2024, sous le numéro 2388/441/REC-24, par laquelle le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a transmis à la haute Juridiction, l'arrêt avant-dire droit ADD n° 009/CRIET/APPEL/SI du 28 novembre 2024, rendu dans la procédure n° CRIET/2024/RP/3736 opposant le ministère public à monsieur Coffi Ange Olivier BOKO et cinq (05) autres, aux fins d'être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le 28 novembre 2024, à l'audience de la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET, par maître Ayodélé AHOUNOU, conseil des inculpés ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, maître Ayodélé AHOUNOU, appuyé par maîtres Pacôme KOUNDE et Charlos AGOSSOU, expose que les avocats de monsieur Coffi Olivier Ange

*ds*

BOKO ont saisi la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET par requête en date du 14 novembre 2024 ;

**Qu'**il signale que, suite aux réquisitions du ministère public, le président de la section n'a informé que certains avocats de la défense ;

**Qu'**il a, en violation de l'article 216, alinéa 2, du code de procédure pénale, mis le dossier à leur disposition et les a invités à y produire, le cas échéant, leurs observations en réplique aux réquisitions du procureur spécial ;

**Qu'**à l'audience du 28 novembre 2024, il a soulevé une exception d'inconstitutionnalité ;

**Que** par arrêt avant-dire droit n°009/CRIET/APPEL/SI du même jour, ladite section a déclaré qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer cependant qu'elle a ordonné la transmission de l'exception soulevée à la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**il relève qu'en qualifiant son arrêt d'avant-dire-droit, il était impossible à la section de se prononcer au fond sur les demandes des inculpés, au mépris des dispositions de la Constitution, du code de procédure pénale et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**il signale qu'en violation desdites dispositions, la section a statué sur l'ensemble des requêtes dont elle est saisie, sans aucune considération de l'arrêt qu'elle a elle-même rendu ;

**Qu'**il précise que cette saisine est, d'une part, manifestement irrégulière, pour être intervenue en violation des dispositions constitutionnelles ;

**Qu'**il estime, d'autre part, que même si toute exception d'inconstitutionnalité doit se rapporter à des dispositions légales appelées à s'appliquer au cours d'une instance judiciaire, il n'est pas contraire à l'ordre juridique constitutionnel que, face à une violation flagrante des droits fondamentaux des parties au procès par le juge, les citoyens puissent avoir la possibilité de réduire le préjudice en cours en obligeant le juge à surseoir à statuer ;

*ds*

**Qu'il** en conclut qu'il y a violation des dispositions des articles 35, 122 de la Constitution et 37, alinéas 3, 4 et 5 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que le substitut du procureur spécial, représentant la CRIET, à l'audience de ce jour, a, d'abord, relevé l'aveu fait par l'un des conseils des inculpés tendant à admettre l'irrecevabilité du recours, avant de dire qu'il adopte le contenu du rapport ;

**Vu** les articles 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

**Que** de même, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.*

*L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour (...) » ;*

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

*ds*

**Qu'**en l'espèce, le requérant ne conteste pas la constitutionnalité d'une loi applicable au procès de ses clients, mais entend plutôt voir sanctionner par la Cour le rejet de sa demande de remise de cause par la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET ;

**Qu'**un tel recours ne respecte pas les exigences de l'exception d'inconstitutionnalité ;

**Qu'**il échet de le déclarer irrecevable ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Ayodélé AHOUNOU, conseil des inculpés Coffi Ange Olivier BOKO et Selbourne Oswald HOMEKY est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maîtres Ayodélé AHOUNOU, Pâcome Clitandre KOUNDE, Charlos AGOSSOU, au président et au procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre,

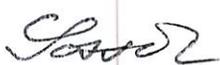
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**